

Séance d'information publique du 11 février 2019



Romont et le plan directeur cantonal

Type d'espace : ER / Région de collines et montagnes

Evolution démographique déterminante : 2% / Soit 4 habitants ce qui représente 1 à 2 logements

Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire : 23 Uha / Densité actuelle: 20 Uha

Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement : 0,1 ha

Surface en zones d'habitation, zones mixtes et zone centrale (HMC): 10,8 ha

Surface en zones d'habitation, zones mixtes et zone centrale (HMC) non construites 2,1 ha

Besoins effectifs de terrains en zones à bâtir destinés au logement : 0

La commune dispose de réserves de terrains en zones HMC nettement trop grandes. Elle doit impérativement déclasser une partie de ses réserves.

Ces valeurs sont déterminantes pour le 15 prochaines année (validité du PAL)

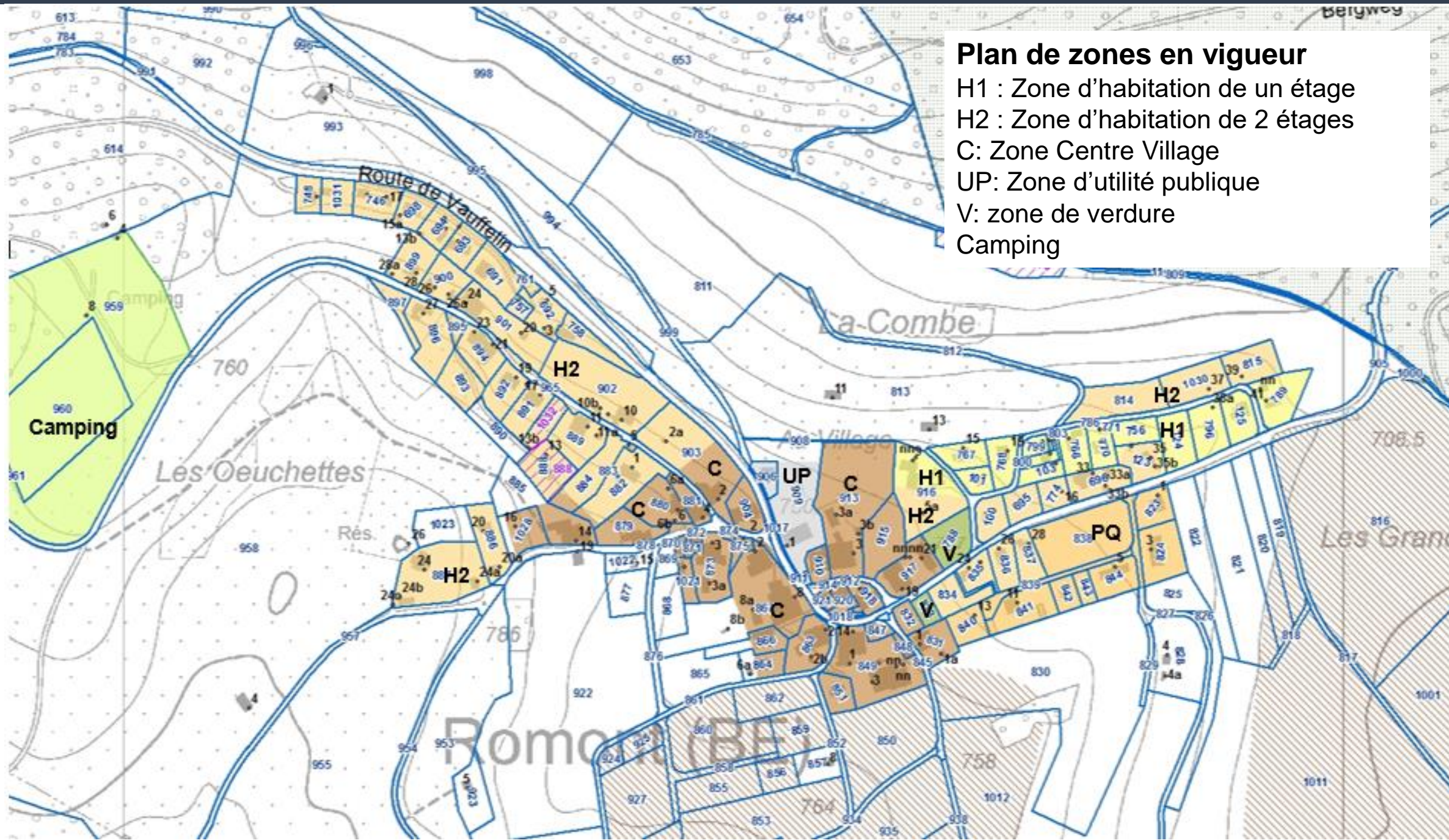
Objectifs de la révision du PAL

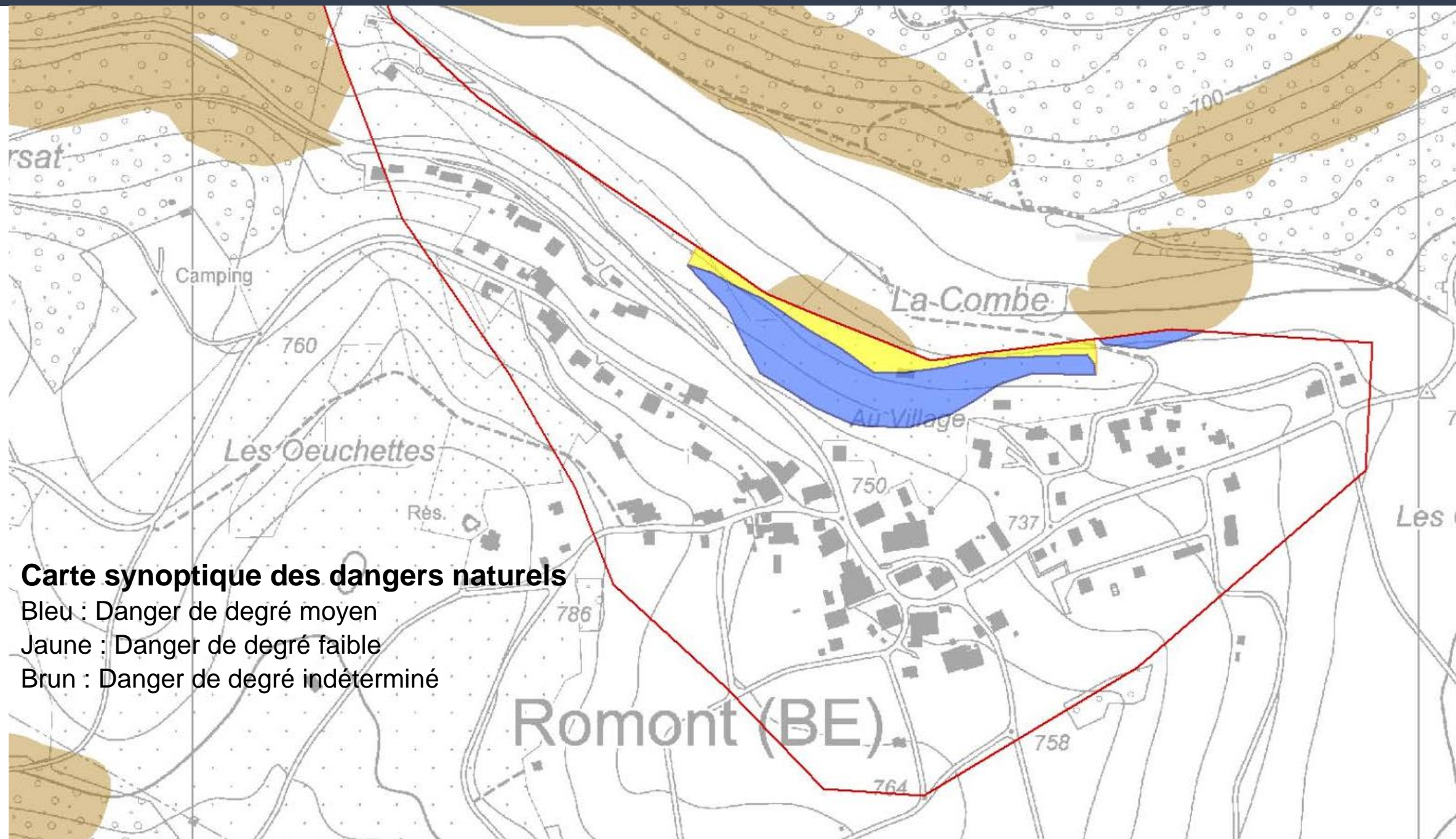
L'objectif premier consiste à une mise à jour du PAL en conformité avec les nouvelles dispositions du droit supérieur, en particulier:

- Introduction de la nouvelle norme ONMC
- Délimitation de l'espace réservé aux eaux
- Introduction de la carte synoptique des dangers naturels
- Inventaire des réserves de terrains en zones à bâtir
- Adaptation du recensement architectural
- Prise en compte de la carte indicative des terres cultivables
- Constatation de la forêt

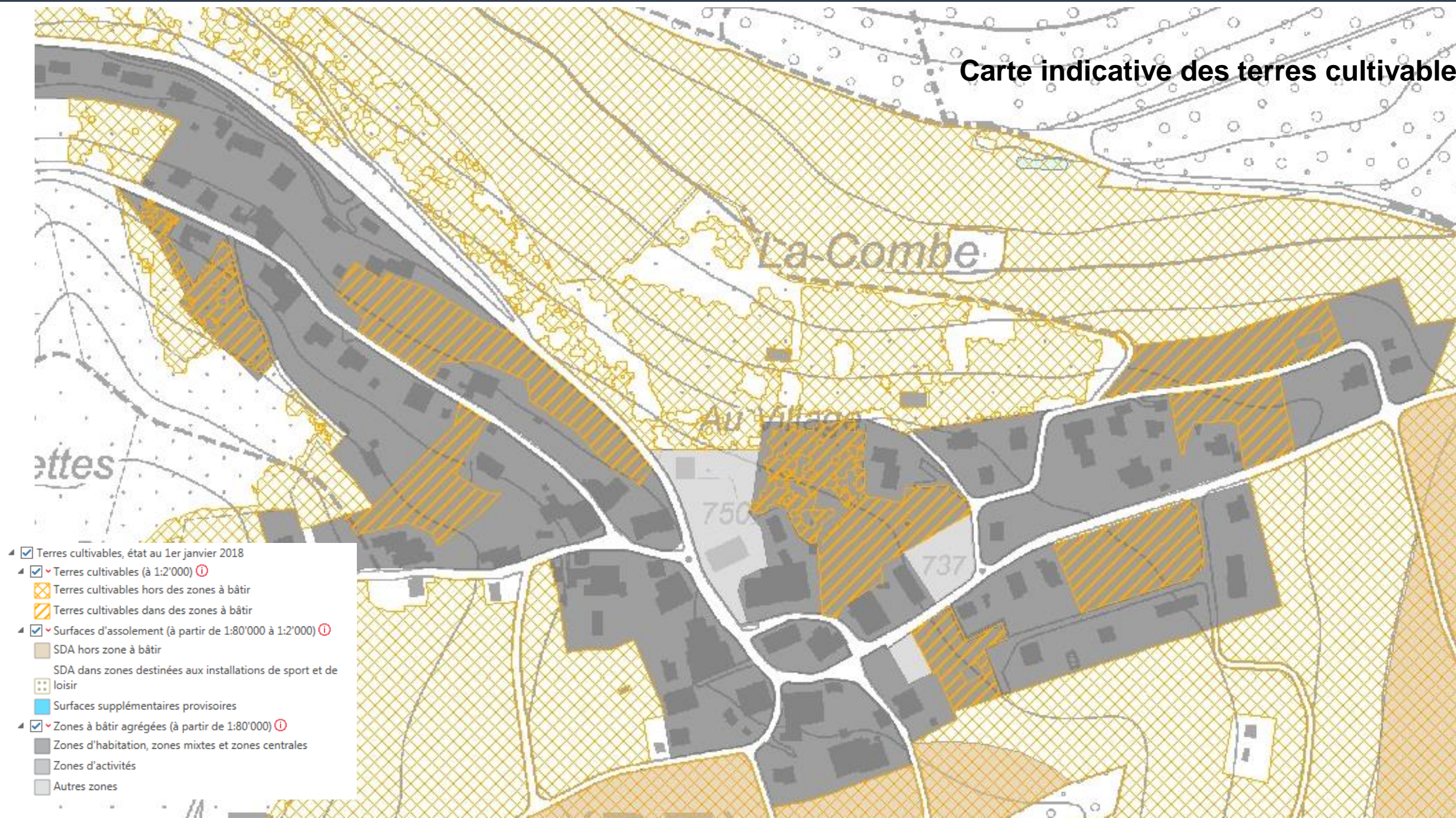
En deuxième lieu : Reconsidérer le PAL dans son ensemble en regard des objectifs de développement souhaités par la commune dans le cadre des contraintes fixées par le plan directeur cantonal et du plan directeur régional (CRTU).

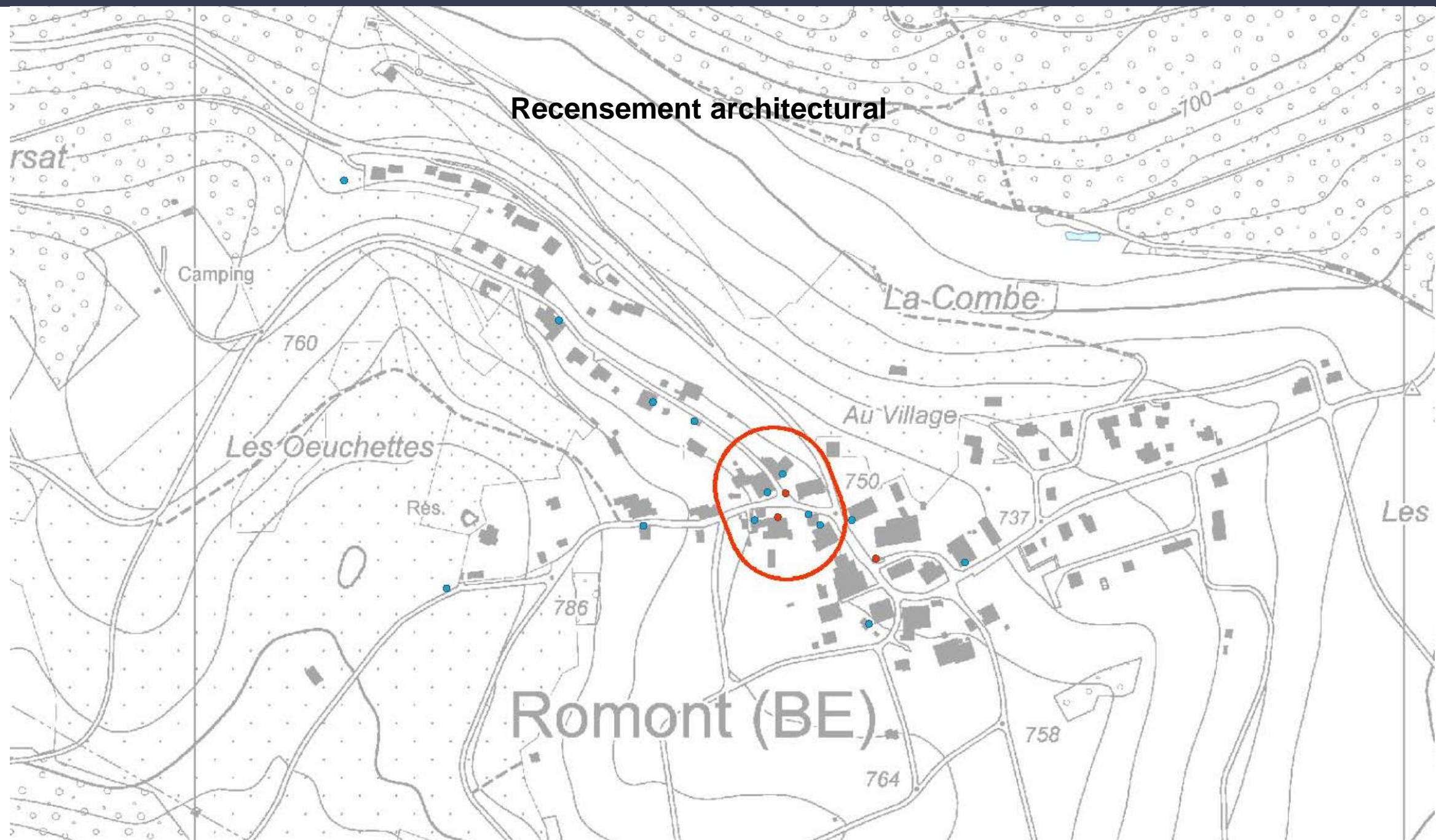
- Délimité les secteurs à déclasser en zone agricole ou procéder à des changements d'affectation. (obligation de réduire les réserves de terrains en zones HMC par des déclassements).
- Permettre une meilleure utilisation du potentiel existant en favorisant la densification du bâti.
- Redéfinir les mesures de protection du paysage et de la nature.

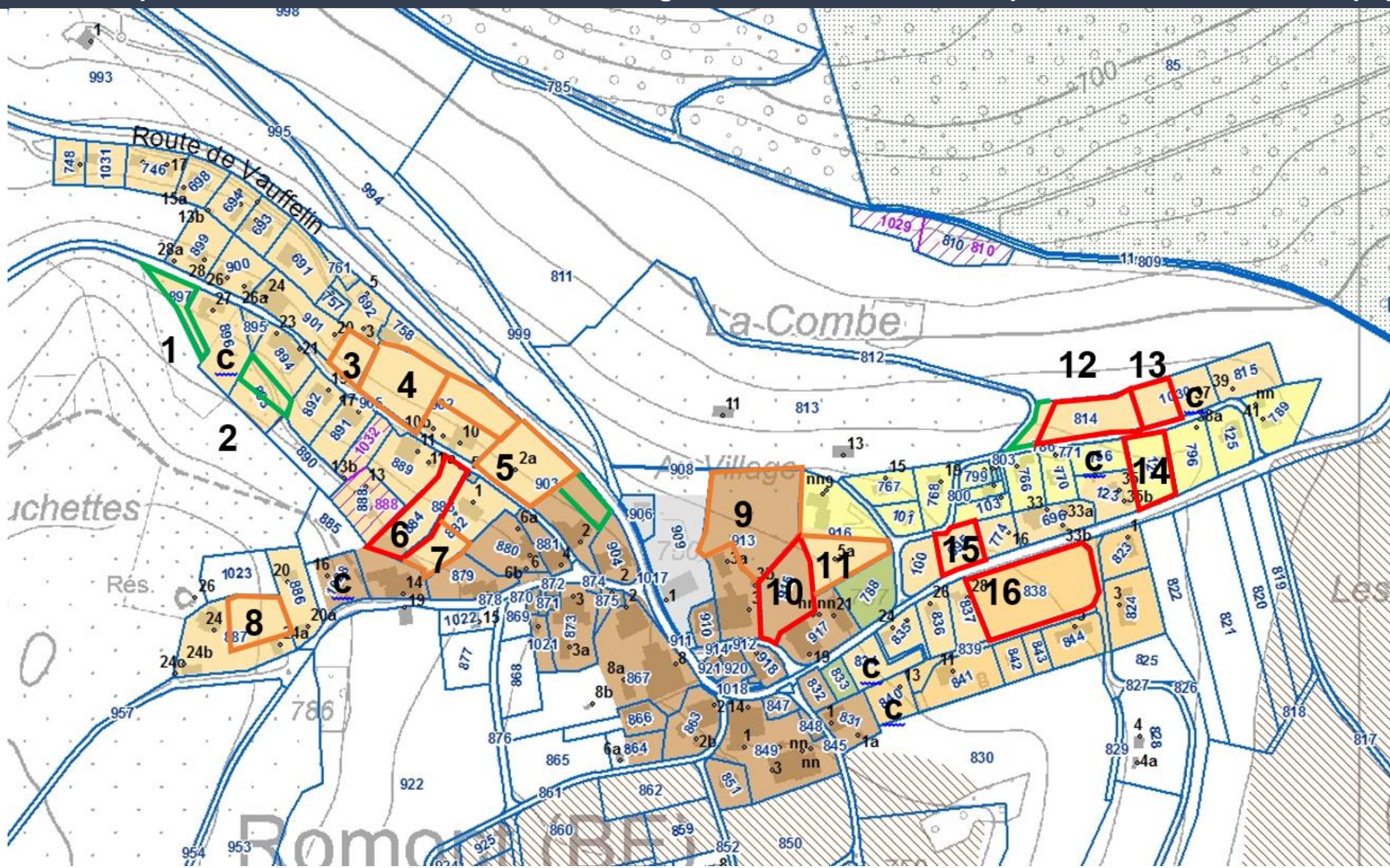




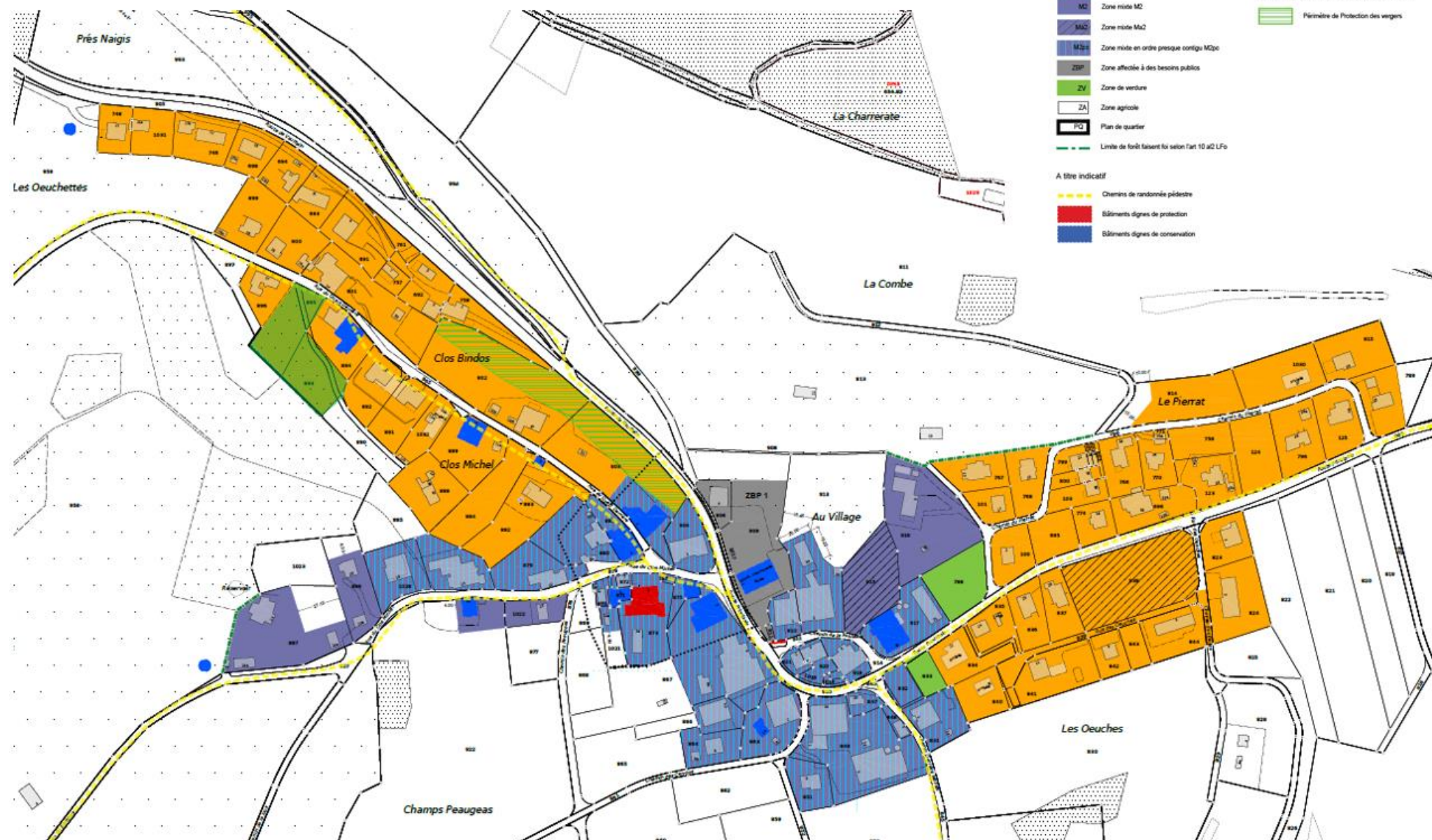
Carte indicative des terres cultivables



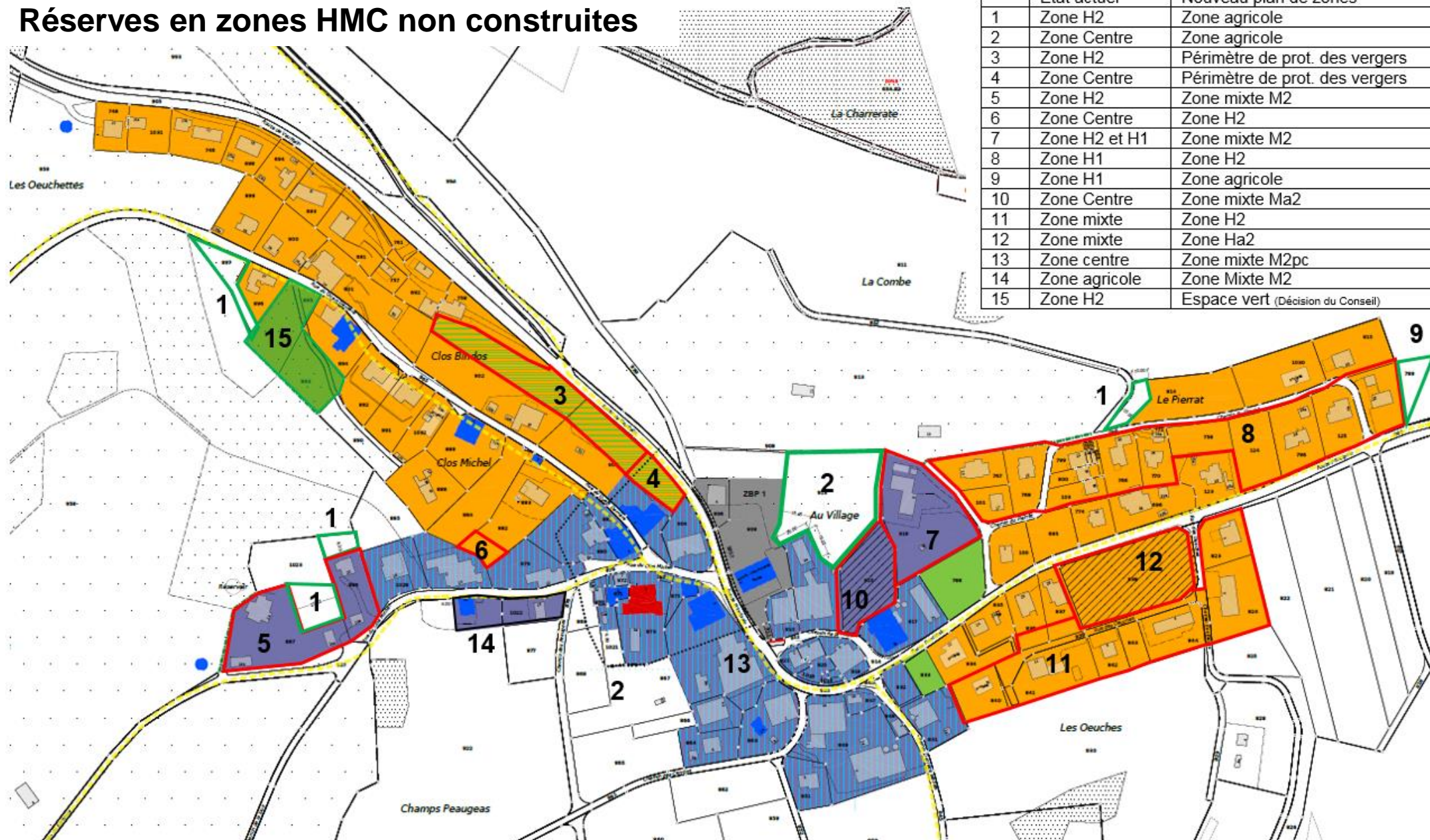


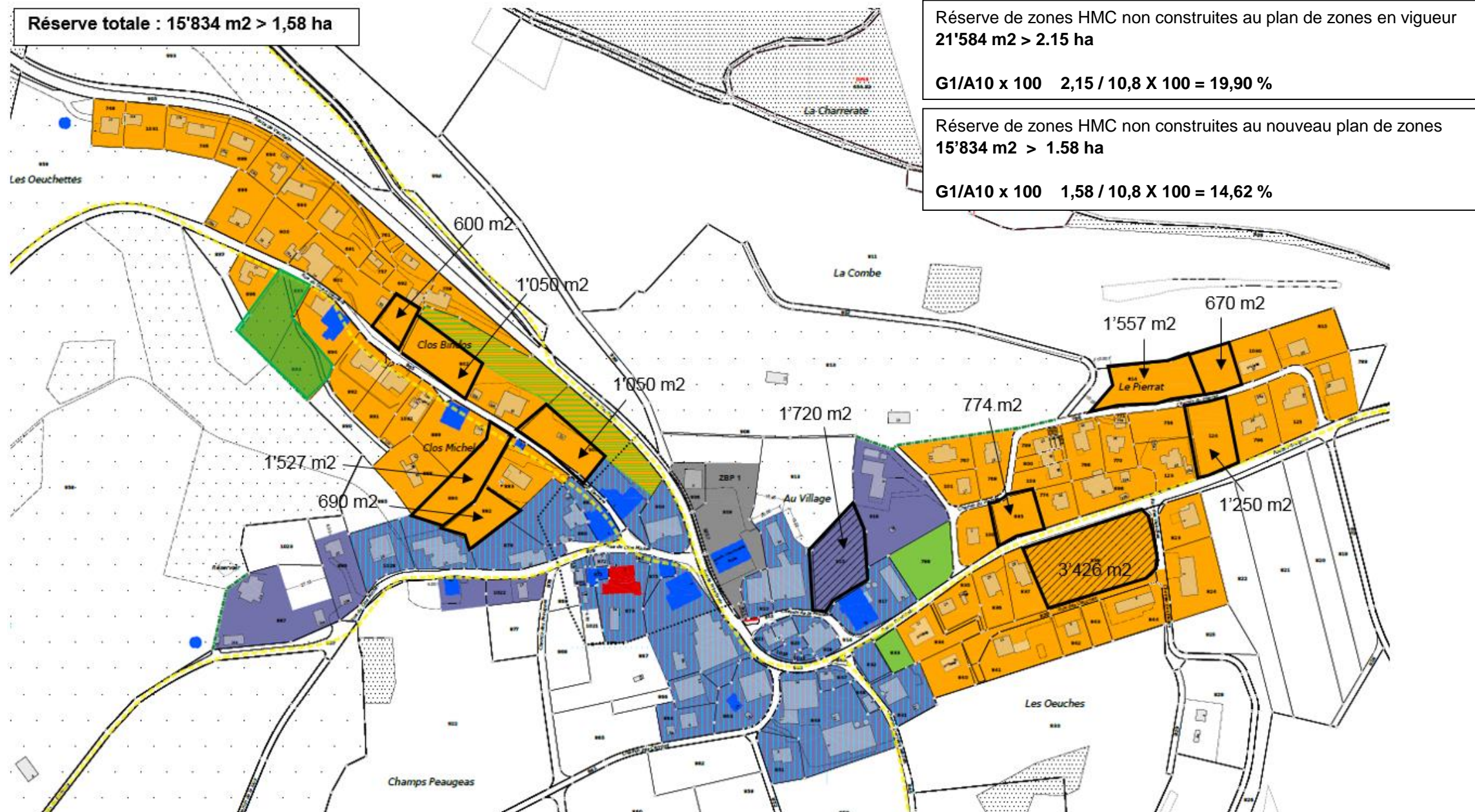


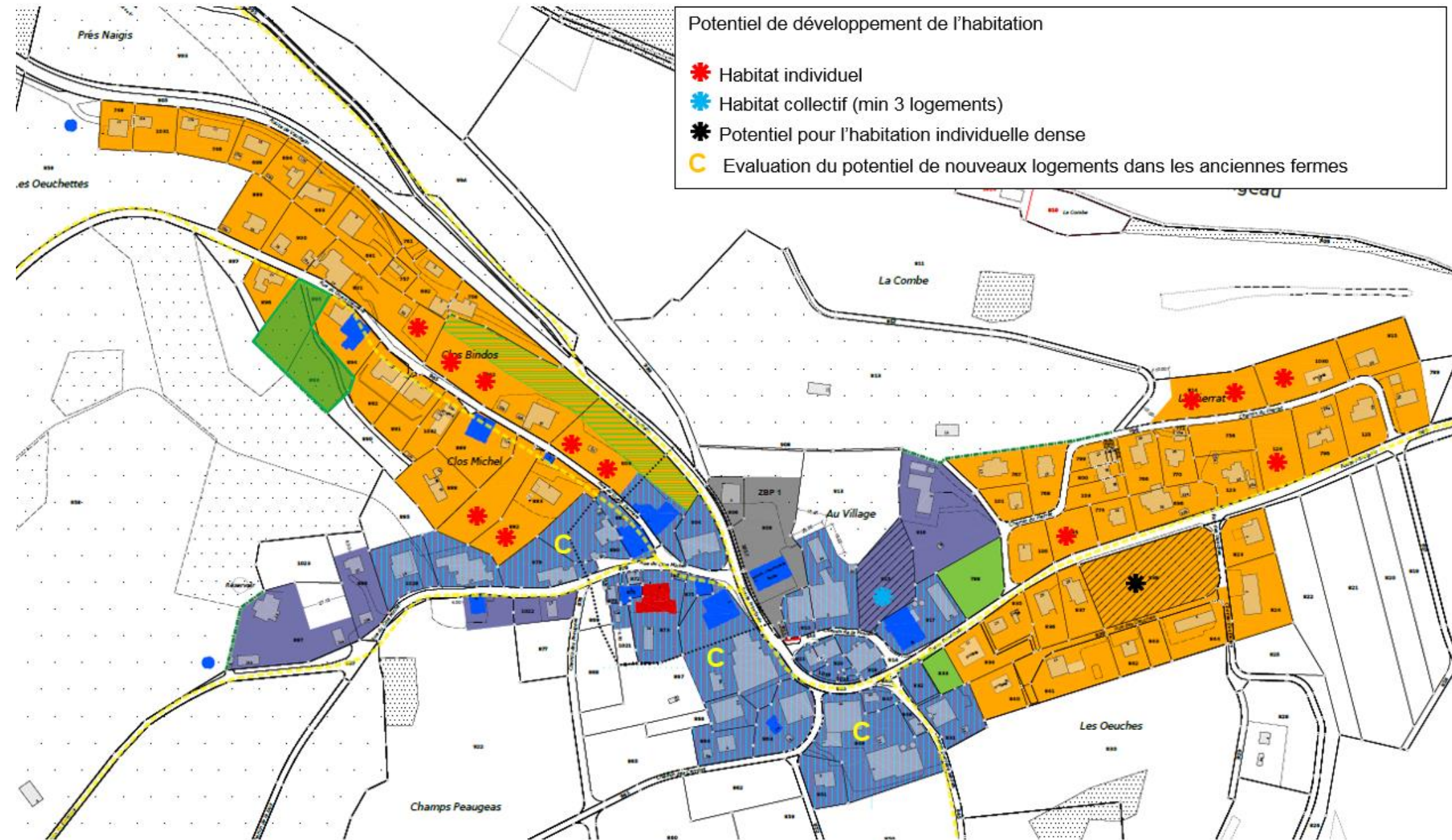
Projet de plan de zones



Réserves en zones HMC non construites









COMMUNE MUNICIPALE DE ROMONT

**Règlement d'affectation et de construction
RAC**

1. Constat

- Le règlement de 1996 n'est plus en accord avec la législation supérieure.
- Certaines prescriptions sont d'une opportunité douteuse.

1. Objectifs

- ➡ Limiter la réglementation au strict minimum.
- ➡ Laisser une marge de manœuvre la plus grand possible.

3. Les principales dispositions

3.1 Dispositions générales (art. 1 – 6 RAC)

3.2 Affectation du sol (art. 7 – 13 RAC)

- Zone H avec zone Ha densifiée
- Zone M avec zone Ma densifiée
- Zone d'utilité publique
- Espaces verts
- Zone agricole

3.3 Prescription de police des constructions (art. 14 – 22 RAC)

- Adaptation à ONMC.
- Zones H, Ha, M et Ma limitées à deux étages.
- Zone Ha et Ma : IBUS minimum 0.5, respectivement 0.3.
- Ordre non contigu sauf pour zone Mpc ordre presque contigu.
- Distances aux limites flexibles.

3.4 Aspect architectural (art. 23 – 34 RAC)

- Exigences d'intégration réduites.
- Nombre d'étages = hauteur de bâtiment.
- Toitures à un ou plusieurs pans de 22° - 40°.
- Hauteur des remblayages limitée.

3.5 Protection de monuments historiques et de l'ancienne localité (art. 35 – 45 RAC)

- Monuments dignes de protection ou de conservation selon inventaire cantonal.
- Monument historique digne de protection doit être soumis au SMH.
- Périmètre de protection de l'aspect local limité à la partie de l'ancienne localité avec la plus grande densité de monuments dignes de protection ou de conservation.
- Exigence d'intégration plus élevées.

3.6 Protection de la nature et du paysage (art. 46 – 55 RAC)

- ▶ Grande majorité des milieux naturels est protégée en vertu du droit supérieur.
- ▶ Prairies et pâturages humides ou secs, vergers, haies et bosquets et autres d'importance locale font l'objet d'une réglementation communale.

3.7 Zones de dangers (art. 57 – 60 RAC)

- ➡ Zones de dangers bleue, jaune et brune.

3.8 Disposition finales et transitoires

- ⇒ Réglementation de 1996 est abrogée sauf art. 59 à 63 RCC qui sont maintenus à l'intérieur du périmètre de parc éolien Montagne de Romont.
- ⇒ Le plan de quartier "Camping - Caravaning Les Oeuchettes" est maintenu. Le cas échéant, il fera l'objet d'une révision particulière.

Merci de votre attention
Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions

